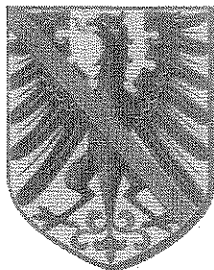


VILLE  
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance du 27 novembre 2014 - séance publique

**PRESENTS:** N. VAN KERCKHOVEN (PS) – Président-Bourgmestre – G. GALLUZZO (PS), G. AUGELLO(PS), Ph. D'HOLLANDER(PS), V. LEJEUNE (PS), A. LA MARCA (PS) – Echevins S. VERSTRICHT (PS), Ph. SEGGIN (CDH-MR), E. CORRIAT (VOUS+), A. TURCHET (CDH-MR), M. SCILIANO (VOUS+), Ph. GUSTOT (VOUS+), T. COUSTRY (CDH-MR), M. GLINNE (VOUS+) M. DÉGUIDE (CDH-MR), F. RUELLE (PS), N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS), C. DUBUSY (PS), C. BRUYERE (VOUS+), C. DE BIASO (CDH-MR) et A. AELBRECHT (PS) – Conseillers communaux. L. BOULANGER, Secrétaire

**EXCUSES:** C. MOULIN (PS) B. OSSELAER (CDH-MR) sort au point 2.2.7 et entre au point 2.2.8  
Conseillers

### Point n°2.2.7: Taxe sur les implantations commerciales

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 162, 170 par. 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, tel que modifié, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantation commerciale ne soumet à une autorisation délivrée par le Collège communal de Fontaine-l'Évêque où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantation d'un établissement de commerce de détail, d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieur à 400m<sup>2</sup> ;

Vu le projet de règlement remis au Directeur financier en date du 13 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 14 novembre 2014 conformément à l'article L1124-40§ 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation, joint en annexe;

Considérant qu'une grande partie des commerces sont à proximité des voies de communications et qu'elles profitent avantagusement des infrastructures et des équipements urbains ;

Considérant qu'il est dès lors normal que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerce interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses communales nécessaires à leur entretien ;

Attendu que le rendement réel net de la taxe serait dérisoire pour les locaux n'atteignant pas 151 m<sup>2</sup> de superficie taxable, compte tenu du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception ;

Vu en outre les répercussions économiques et sociales que pourraient avoir une telle taxe sur le petit commerce durement touché par la crise ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Décide :

Par 18 voix pour (groupe PS et groupe cdH-MR), 5 abstentions (groupe vous +) ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices de 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

**Art.2 :** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « *implantation commerciale* » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 150m<sup>2</sup> ;

3° « *surface commerciale nette* » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises ;

4° « *surface commerciale brute* » : la surface totale de l'établissement c'est-à-dire la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause.

Art.3 : Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de Fontaine-l'Évêque.

Art.4 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Art.5 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année civile, quelque soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce.

Art.6 : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration communale toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé ou par dépôt à l'Administration communale.

Art.7 : La taxe est fixée comme suit :

-pour la tranche de surface au sol de 0 à 150m<sup>2</sup>: exonération ;

-pour la tranche de surface au sol de 151 à 200m<sup>2</sup> : 1,00 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> par an ;

-pour la tranche de surface au sol de 201m<sup>2</sup> à 250m<sup>2</sup> : 1,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> par an.

-pour la tranche de surface au sol de 251m<sup>2</sup> à 300 m<sup>2</sup> : 2,00 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> par an.

-pour la tranche de surface au sol de 301m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup> : 4,00 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> par an.

-pour la tranche de surface au sol de plus de 400 m<sup>2</sup> : 4,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> par an.

Art. 8 : Sont exonérées les surfaces :

- occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;

- servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.

- aux surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

- les locaux affectés exclusivement au stockage des denrées, marchandises, objets et les bureaux à la condition que ces locaux ne soient pas accessibles au public.

Art.9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 10 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 11 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.12 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.14 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,  
(s) L. BOULANGER

Pour extrait conforme :

Le Président,  
(s) N. VAN KERCKHOVEN

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre,

L. BOULANGER

N. VAN KERCKHOVEN

Fontaine-l'Évêque

implantations commerciales